

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/6
WT/DS234/14
5 novembre 2001
(01-5407)

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Constitution du Groupe spécial établi à la demande de l'Australie, du Brésil, du Canada,
du Chili, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, de l'Indonésie,
du Japon, du Mexique et de la Thaïlande

Note du Secrétariat

1. À ses réunions des 23 août et 10 septembre 2001, l'ORD a établi un groupe spécial unique conformément à l'article 9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour examiner les questions portées devant l'ORD par: l'Australie, le Brésil, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la Thaïlande (WT/DS217/5); le Canada (WT/DS234/12); et le Mexique (WT/DS234/13).

2. À ces réunions, les parties au différend sont convenues également que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Australie, le Brésil, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la Thaïlande dans le document WT/DS217/5, par le Canada dans le document WT/DS234/12 et par le Mexique dans le document WT/DS234/13, les questions portées devant l'ORD par l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Mexique et la Thaïlande dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur ces questions, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 15 octobre 2001, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Mexique et la Thaïlande ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le 25 octobre 2001, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: S.E. M. Luzius Wasescha

Membres: M. Maamoun Abdel-Fattah
M. William Falconer

5. L'Argentine, le Canada, le Costa Rica, Hong Kong, Chine, le Mexique et la Norvège ont réservé leurs droits de tierces parties dans le différend DS217. L'Australie, le Canada (en ce qui concerne la plainte du Mexique), les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Mexique (en ce qui concerne la plainte du Canada) et la Thaïlande ont réservé leurs droits de tierces parties dans le différend DS234.
